

- suspendre les délibérations sur le montant des prétentions jusqu'au moment où cet arrêt aura acquis force de chose jugée,
- réserver la décision sur les dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent les moyens suivants.

1. En ne s'opposant pas à l'abrogation des instruments instaurant et organisant la profession d'agent public d'exécution qui avaient été adoptés par la Croatie pendant les négociations d'adhésion à l'Union européenne, la Commission européenne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 36 de l'acte d'adhésion (annexe VII, paragraphe 1) qui fait partie intégrante du traité d'adhésion à l'Union européenne conclu entre la République de Croatie et les États membres de l'Union européenne (JO 2013 L 300, p. 7). L'article 36 de l'acte d'adhésion charge la Commission de suivre de près (monitoring) tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion à l'Union européenne et, partant, l'engagement juridique pris par la Croatie quant à l'institution de la profession d'agent public d'exécution et quant à la création de toutes les conditions nécessaires à la pleine mise en œuvre de cette profession dans l'ordre juridique croate avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La Commission européenne n'est toutefois pas habilitée à consentir à des modifications unilatérales de l'engagement ainsi pris par la Croatie.
2. Du fait de cette infraction, la Commission européenne a causé un préjudice direct aux requérants qui ont été nommés agents publics d'exécution et qui pouvaient légitimement s'attendre à pouvoir commencer à exercer le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
3. En manquant à ses obligations, la Commission a manifestement et gravement méconnu les limites du pouvoir discrétionnaire qui lui ont été imposées, causant ainsi aux demandeurs (les agents publics d'exécution nommés), en contrariété avec les attentes légitimes de ceux-ci, un préjudice patrimonial et extrapatrimonial considérable que l'Union européenne est tenue de réparer conformément à l'article 340, deuxième alinéa, TFUE.

---

### **Recours introduit le 19 février 2014 — République de Finlande/Commission européenne**

**(Affaire T-124/14)**

(2014/C 142/51)

*Langue de procédure: le finnois*

### **Parties**

*Partie requérante:* République de Finlande (représentants: J. Heliskoski, S. Hartikainen, agents)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution C(2013) 8743 final de la Commission, du 12 décembre 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JOUE L 338, du 17.12.2013, p. 81), dans la mesure où il réclame, en ce qui concerne la République de Finlande, un remboursement de financement d'un montant de 927 827,58 euros, pour non-respect de l'article 55 du règlement n° 1974/2006;
- condamner la Commission aux dépens exposés par la Finlande.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un seul moyen: elle considère que la Commission a interprété et appliqué l'article 55 du règlement n° 1974/2006 <sup>(1)</sup> de manière erronée. La Commission a considéré à tort que les conditions fixées par la Finlande pour l'octroi d'une aide à l'achat d'équipements d'occasion n'étaient pas conformes à l'article 55, paragraphe 1, 2<sup>ème</sup> alinéa, du règlement n° 1974/2006.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JOUE L 368, p. 15).

---

### Recours introduit le 14 février 2014 — Gappol Marzena Porczyńska/OHMI — Gap (ITM) (GAPPol)

(Affaire T-125/14)

(2014/C 142/52)

*Langue de dépôt du recours: le polonais*

### Parties

*Partie requérante:* PP Gappol Marzena Porczyńska (Łódź, Pologne) (représentant: J. Gwiazdowska, conseil juridique)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Gap (ITM) Inc. (San Francisco, États-Unis d'Amérique)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 décembre 2013 dans l'affaire R 686/2013-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Marque communautaire concernée:* marque figurative comprenant l'élément verbal «GAPPol» pour des produits et des services relevant des classes 20, 25 et 37 — demande de marque communautaire n° 8 346 165.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

*Marques ou signes invoqués:* enregistrements communautaires de la marque verbale «GAP»; enregistrements communautaires de marques figuratives comprenant l'élément verbal «GAP»; marques verbales nationales «GAP» et marques figuratives nationales comprenant l'élément verbal «GAP» pour des produits relevant de la classe 25.

*Décision de la division d'opposition:* il a été fait partiellement droit à l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyen invoqué:* violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement (CE) n° 207/2009.

---

### Recours introduit le 28 février 2014 — République fédérale d'Allemagne/Commission européenne

(Affaire T-134/14)

(2014/C 142/53)

*Langue de procédure: allemand*

### Parties

*Partie requérante:* République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, J. Möller et Me T. Lübbig)